Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 166 065 du 19 avril 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mai 2012, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 13 mars 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après «*la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 91.128 du 8 novembre 2012.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 2 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES *loco* Mes D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante a contracté mariage le 13 septembre 2011 devant l'officier de l'état civil d'Ixelles avec une ressortissante belge.

En date du 20 octobre 2011, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de conjoint de Belge.

Le 13 mars 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

«□ l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union;
Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 20 octobre 2011 en qualité de conjoint, de belge, l'intéressé à produit à l'appui de sa demande : un acte de mariage et de la preuve de son identité (passeport,. Il s'avère que dans le cadre des dispositions prévues à l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers , la personne qui ouvre le droit au séjour produit en complément à la requête : une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, la preuve d'un logement décent ainsi que les moyens de subsistances.
Considérant que la personne qui ouvre le droit au regroupement familial bénéficie d'un salaire mensuel de 918,0€ (montant maximal repris sur la fiche de paie).
Considérant que ce montant n'atteint pas les cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § ler, 3°, de la loi du 28 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale,
Considérant qu'un tel montant ne lui permet pas de lui assurer pour elle et sa famille un minimum de dignité en Belgique. En effet, le seuil de pauvreté en Belgique est fixé à 973 euros net par mois pour une personne isolée, ce seuil est fixé à 60% de la médiane du revenu disponible, à l'échelle individuelle. Cela correspond en Belgique eu calcul suivant: 60% de €19.464 par an équivaut pour une personne isolée à un seuil de €11.678 par an, sait 973 euros net par mois (Convention commune à tous les pays de l'Union européenne - Méthode Ouverte de Coordination de la Stratégie de Lisbonne)
D plus, si l'on considère que le ménage doit prendre en charge un loyer de 448,1€ et que si ce montant est déduit du revenu mensuel, le montant restant n'est pas suffisant pour prendre en charge une personne supplémentaire et lui assurer lui assurer un niveau de vie conforme à fa dignité humaine.
Au regard des éléments précitées, les conditions de l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 ne sont pas remplies. Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'Introduction éventuelle d'une nouvelle demande.
If est enjoint à l'Intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.»

Le 17 octobre 2012 le requérant a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la

Le 6 février 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois sans ordre de quitter le territoire, motivée comme suit :

« *l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 17/10/2012 en qualité de conjoint de Belge (de [N.N.,J.D.(n.n.))], l'intéressé a produit un acte de mariage et la preuve de son identité (passeport). Si Monsieur [la partie requérante] a démontré qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique et que la personne qui ouvre le droit dispose d'un logement décent, il n'a pas établi que son épouse dispose de revenus stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980.

En effet, Madame [N.N.] produit 3 fiches de paie sur lequel elle perçoit un revenu de 382, 16€ ; 433,60€ et 651,78€. Ces revenus n'atteignent pas le montant visé à l'art 40ter de la loi du 15/12/1980 (1068.45€- taux personne avec famille à charge x 120% = 1288,14€). En outre, rien n'établit dans le dossier du demandeur que ces montants soient suffisant pour répondre aux besoins du ménage (loyer 450€ défini sur le bail et charges de logement, frais d'alimentation et de mobilité, assurances et taxes diverses, …). Par conséquent, la personne concernée ne prouve pas que le membre de famille qui lui ouvre le droit au séjour dispose de moyens d'existence suffisants au sens de l'art. 42, §1 de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies la demande est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande. »

2. Incidence d'une décision ultérieure sur la présente cause.

2.1. A l'audience, la partie défenderesse a soulevé la perte de l'intérêt à agir de la partie requérante dès lors qu'une décision de refus de séjour de plus de trois mois, dont elle dépose une copie, a été prise postérieurement aux décisions attaquées sur la base de la situation actuelle du requérant.

La partie requérante a, pour sa part, soutenu que la nouvelle décision a opéré un retrait implicite des actes attaqués.

Le Conseil a invité les parties à s'exprimer en particulier sur le sort de l'ordre de quitter le territoire attaqué, et les parties se sont opposées sur la question de savoir si, dans l'hypothèse d'un retrait implicite de la décision de refus de séjour, l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne devrait être considéré comme étant également retiré.

2.2. Le Conseil observe que la partie requérante à introduit, postérieurement aux actes attaqués, une nouvelle demande, en la même qualité, sur la base des revenus actualisés de la personne rejointe, qui diffèrent de ceux présentés à l'appui de la demande ayant conduit aux actes attaqués. Cette demande plus récente a amené la partie défenderesse à procéder à une nouvelle appréciation des éléments de la cause, après que la partie requérante ait été mise en possession d'un titre de séjour provisoire.

Le Conseil estime en conséquence que la décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire du 6 février 2013, par laquelle la partie défenderesse a statué sur la situation plus récente de la partie requérante, s'est substituée à la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire antérieure dans son ensemble, étant au demeurant rappelé qu'en tout état de cause, le maintien de la mesure d'éloignement n'aurait pas été compatible avec le titre de séjour, fût-il provisoire et précaire, obtenu lors de la dernière procédure.

La partie requérante ne justifie dès lors pas d'un intérêt au présent recours, lequel doit être rejeté.

3. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf avril deux mille seize par :

Mme M. GERGEAY,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO ,	greffier assumé.
Le greffier,	Le président,

G. BOLA-SAMABI-BOLOKOLO M. GERGEAY